

Analyse résultats trilogue règlement semences (2023/0227) :

1. Champ d'application du règlement

À l'avenir, davantage d'activités seront soumises aux règles de production et de commercialisation. Toutefois, il existe des dérogations pour la recherche, la sélection, les fins scientifiques et les banques de gènes ; le nouveau règlement ne s'applique pas à ces activités.

- **Point négatif :** Le champ d'application du règlement est, en principe, plus large qu'aujourd'hui. Tous les transferts de MRV sont considérés comme de la commercialisation, même s'ils n'ont pas de caractère ou de finalité commerciale ! La définition d'opérateur professionnel est également très large : une implication professionnelle et une responsabilité juridique dans la production de MRV en vue de sa commercialisation, de son maintien ou de sa transformation suffisent à déclencher les obligations prévues par le règlement.

- **Point positif :** Les transferts de MRV à des fins de recherche, de sélection et à des fins scientifiques sont exemptés, ce qui signifie que le règlement ne s'y applique pas.

- Il existe également une dérogation pour les banques de gènes reconnues comme telles par les autorités nationales. Si des organisations de conservation sont reconnues comme banques de gènes, elles peuvent librement recevoir ou transférer des semences. Si elles ne sont pas reconnues comme banques de gènes, elles doivent respecter uniquement les règles énoncées à l'article 29.

2. Organisations et réseaux de conservation (Article 29)

Actuellement, les activités de conservation s'inscrivent dans une zone grise juridique dans la plupart des États membres de l'UE. À l'avenir, un cadre juridique formel sera prévu pour les « organisations et réseaux de conservation » à but non lucratif. Toutefois, cette reconnaissance s'accompagne de règles à respecter.

- **Point positif :** La production, l'échange et la « commercialisation » de MRV par des organisations ou réseaux de conservation seront possibles. Tout MRV (y compris les variétés non inscrites) pourra circuler au sein de ces organisations ou réseaux, qui pourront également recevoir du matériel provenant de l'extérieur des réseaux et le commercialiser à des fins de conservation. Toutes ces

Traduction du texte (sur les points intéressants pour le RSP) de travail écrit par Arche Noah, suite aux discussions avec nos partenaires européens, sur le projet de règlement semences

possibilités s'appliquent également aux membres de ces organisations ou réseaux (y compris les agriculteurs).

- Des exigences inappropriées ont été écartées, telles que : l'exclusion des agriculteurs, l'obligation d'étiquettes d'opérateur normalisées à l'échelle de l'UE pour le MRV, des exigences inadaptées concernant la vigueur et la germination, l'obligation de soumettre des échantillons aux autorités, la déclaration des volumes de production, ainsi que les obligations de traçabilité et de tenue de registres.
- L'acte d'exécution prévu pour cet article ayant également été écarté, les règles applicables sont d'ores et déjà clairement définies.
- Point négatif : les organisations doivent être à but non lucratif et le matériel de reproduction végétale (MRV) doit être commercialisé sans réaliser de profit.
- Tout MRV doit être « pratiquement exempt d'organismes nuisibles affectant la qualité » – selon une définition toutefois assez pragmatique. Le nouveau règlement entrera en vigueur quatre ans après son adoption, soit probablement fin 2030. D'ici là, les directives et réglementations nationales existantes continueront de s'appliquer.
- Remarque : si une organisation ou un réseau de conservation est reconnu comme banque de gènes, il peut transférer du MRV à des fins de conservation sans se soumettre aux règles de l'article 29. En revanche, la vente de MRV reste soumise à l'article 29. Cet article autorise également les membres de ces organisations ou réseaux à commercialiser du MRV (alors que la définition de banque de gènes ne mentionne pas de membres).

3. Échange de MRV entre agriculteurs (Article 30)

À l'heure actuelle, l'échange de semences entre agriculteurs n'est officiellement reconnu que dans quelques États membres de l'UE. Ailleurs, il est toléré dans un flou juridique. Le nouveau règlement l'autorise ouvertement, mais sous réserve de restrictions importantes. Les limites relatives aux faibles quantités et à l'échelle locale seront définies au niveau national.

- Point positif : les agriculteurs sont explicitement autorisés à échanger la majeure partie du MRV.
- Les nouvelles obligations imposées aux opérateurs professionnels (traçabilité, tenue de registres, surveillance) ne s'appliqueront pas aux échanges de semences entre agriculteurs.

Traduction du texte (sur les points intéressants pour le RSP) de travail écrit par Arche Noah, suite aux discussions avec nos partenaires européens, sur le projet de règlement semences

- Point négatif : nombreuses restrictions sévères. L'échange est interdit pour certaines espèces cultivées (pommes de terre, vigne, agrumes, pavot et chanvre). Aucune contrepartie financière n'est autorisée (seul l'échange en nature est permis). Les règles phytosanitaires s'appliquent. L'échange est limité à de faibles quantités et à un niveau local (**ces deux paramètres étant définis par les autorités compétentes, avec une possibilité d'autorisation entre différents pays**).

4. Variétés de conservation et variétés adaptées localement (Article 26)

Le règlement élargit considérablement le régime en autorisant l'inscription et la commercialisation de variétés de conservation pour toutes les espèces cultivées, sans limitation de quantité ni restriction géographique. Il permet également l'inscription et la vente de variétés diversifiées nouvellement créées, appelées « variétés adaptées localement ».

- Points positifs : Le nouveau régime permet l'inscription tant de variétés de conservation que de variétés nouvellement créées (« variétés adaptées localement »), avec des définitions permettant de commercialiser les résultats de la sélection participative ou de la sélection à faibles intrants sans passer par les essais DHS (Distinction, Homogénéité, Stabilité).
- Les restrictions limitant aux seuls fruits et légumes les variétés nouvellement créées ont été écartées ; l'inscription et la commercialisation sont possibles pour toutes les espèces cultivées.
- Tout acteur peut procéder à leur inscription (et non uniquement les opérateurs professionnels).
- Le matériel de reproduction des végétaux (MRV) est commercialisé en tant que semences ou matériel « standard » (et non certifié, comme c'est actuellement le cas pour les cultures agricoles), avec une étiquette de l'opérateur. Aucun essai sur parcelle de contrôle n'est requis. Aucune restriction géographique n'est prévue, sauf en ce qui concerne leur maintien.
- Points négatifs : Les règles relatives à l'inscription ne figurent plus dans un article unique mais sont réparties sur plusieurs articles, ce qui crée une complexité juridique inutile pour les petits acteurs.
- Bien que certaines exceptions concernant la charge administrative soient prévues, le régime s'accompagne d'exigences importantes en matière de tenue de registres (6 ans) et de traçabilité (Article 42).

Traduction du texte (sur les points intéressants pour le RSP) de travail écrit par Arche Noah, suite aux discussions avec nos partenaires européens, sur le projet de règlement semences

5. Matériel hétérogène biologique

Le règlement sur la production biologique a ouvert la possibilité de notifier et de commercialiser du « matériel hétérogène biologique » (MHB) depuis 2022. Ce régime perdurera sans modification.

- Points positifs : Le régime du MHB est maintenu en l'état, ce qui assure la stabilité tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs qui commencent à utiliser ce régime.
- Points négatifs : Aucune possibilité de produire et de commercialiser du matériel hétérogène non biologique – bien que cela garantisse que le MHB reste exempt d'OGM/NGT.

6. Charge administrative

La législation actuelle repose sur un système administrativement « lourd », fondé sur des contrôles et des interdictions. Ce principe est maintenu dans le nouveau règlement, avec des obligations accrues en matière de notification, de traçabilité et de tenue de registres. Certaines exemptions ont toutefois été introduites pour les petits opérateurs.

- Point positif : Certaines exemptions sont prévues (article 41c). Les acteurs traitant exclusivement avec des utilisateurs non professionnels (art. 28), les organisations ou réseaux de conservation (article 29) et les agriculteurs procédant à des échanges de MRP (art. 30) ne sont pas tenus de s'enregistrer en tant qu'OP.
- Les organisations ou réseaux de conservation sont exemptés des règles de traçabilité (article 42) et ne sont pas tenus de surveiller les points critiques de la production ni de tenir des registres de suivi.
- Les agriculteurs échangeant des semences sont également exemptés des règles de traçabilité (article 42) et de la plupart des obligations administratives (article 41).
- Les opérateurs professionnels dont les activités se limitent à la production et à la commercialisation de MRP issus de variétés de conservation ou de variétés adaptées localement ne sont pas tenus de tenir des registres de suivi écrits.
- Un futur acte délégué pourrait élargir la liste des opérateurs exemptés de ces règles strictes si la « charge administrative est disproportionnée par rapport au faible risque lié à leurs activités professionnelles », ouvrant ainsi la voie à une plus grande flexibilité.

Traduction du texte (sur les points intéressants pour le RSP) de travail écrit par Arche Noah, suite aux discussions avec nos partenaires européens, sur le projet de règlement semences

- **Point négatif :** Les articles 41 à 43 du règlement imposent un nombre important d'obligations aux opérateurs professionnels (OP), notamment leur enregistrement obligatoire, l'identification et le suivi des points critiques du processus de production, la tenue de registres, la traçabilité et la mise à disposition de ces informations aux autorités compétentes.
- Les nouvelles obligations en matière de traçabilité (article 42) impliquent que tous les OP doivent savoir d'où provient le matériel de reproduction des plantes (MRP) qu'ils ont reçu et à quels OP ils ont fourni ou commercialisé ce MRP, et qu'ils doivent conserver ces informations pendant 6 ans.
- Les OP doivent conserver des informations sur les quantités de semences ou de matériel de catégorie « standard » produites par genre ou par espèce pendant 6 ans et les communiquer aux autorités compétentes sur demande (article 43).

Suite de la Procédure :

Le Conseil et le Parlement européen (commission AGRI et séance plénière) doivent encore approuver le texte, ce qui constitue généralement une procédure habituelle après le trilogue. Lundi 29 juin, le rapporteur du Parlement européen, M. Dorfmann, a fait rapport à la commission AGRI du PE et nous avons appris que la commission AGRI examinera le dossier dès le 14 juillet (l'ordre du jour n'est pas encore disponible).

La présidence du Conseil a déjà rendu compte aux États membres, mais il n'y a pas encore d'approbation formelle car le texte doit encore être finalisé (les considérants et la vérification juridique font encore défaut).